ANNEXE

NORMES SENSORIELLES [1]

Normes	Activité visuelle [2]	Activité auditive	Standard de prescription des couleurs [1]
NORMES I (3)°	- 8/10 pour un œil - 7/10 pour l'autre ou	Voix chuchotée OD : Im OG : Im	S.P.C = 2
Aptitude toutes fonctions	- 9/10 pour un œil - 6/10 pour l'autre.	Voix haute OD : 10 m OG : 10 m	
Toutes spécialités	Correction admise sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction de : - 6/10 pour un œil (ou) - 4/10 pour l'autre - 5/10 pour chaque œil		
Normes II Aptitude toutes fonctions Toutes spécialités sauf commandement et veille	- 5/10 pour un œil - 4/10 pour l'autre Correction admise sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction : - 2/10 pour un œil - 1/10 pour l'autre	Voix chuchotée : Perception globale = 50 m Voix haute : Perception globale = 5 m	Q.P.C. = 2 (4)

1) Standard de perception des couleurs :
SPC = 1 : Aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara
SPC = 2 Erreurs à la lecture des tables d'Ishihara. Aucune erreur à la lecture des feux colorés à l'appareil de Beyne
SPC = 3 Erreurs aux 2 épreuves (tables et feux)
2) Lorsque les normes exigés ne sont obtenues qu'à l'aide d'une correction optique à bord d'une paire de lunettes de rechange est obligatoire
3) En cours de carrière après 3 ans de présence dans la profession, une baisse d'acuité visuelle sans correction de 1/10 de chaque œil est tolérée
4) Le SPC = 3 sera toléré pour les commissaires, médecins, radio-électroniciens, marins à la petite pêche de jour seulement.

---

(1) En application de : - la loi n° 69-28 du 9 mai 1969, portant ratification de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer,
- les articles 3 3 et 20 du code du travail maritime,
- l'arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990 relatif à l'examen médical des gens de mer.